



Véhicules d'Occasion - Conditions générales de ventes

I - GÉNÉRALITÉS

- a - Le présent document constitue soit un contrat de vente (si le client déclare qu'il se porte acquéreur du véhicule d'occasion), soit un contrat de mandat qui autorise le vendeur à effectuer les démarches préalables à la livraison du véhicule d'occasion demandé, si le client choisit la location avec option d'achat ou le crédit bail.
- b - En cas d'achat à crédit ou de location avec option d'achat entrant dans le champ d'application des dispositions du Code de la Consommation sur le crédit, la validité du présent bon de commande est subordonnée à la conclusion définitive du contrat de crédit ou de location. Le contrat de vente à crédit ou la location avec option d'achat est résolu de plein droit, sans indemnité :
- 1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;
 - 2° Ou si l'emprunteur a exercé son droit de rétractation dans le délai prévu à l'article L. 312-19 du Code de la Consommation, soit 14 jours calendaires à compter du jour de l'acceptation de l'offre du contrat de crédit.

Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur. Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration des délais mentionnés au présent article, l'acquéreur paie comptant.

En cas, soit d'achat à crédit, soit de location avec option d'achat n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions du Code de la Consommation, ou de crédit bail, le contrat s'applique dès l'acceptation de la commande.

- c - Le client est informé que les pièces indispensables à l'utilisation du véhicule commandé seront disponibles durant 15 années à partir de la date de la première mise en circulation du véhicule, telle que figurant sur le bon de commande.**

II - COMMANDE

- a - Toute commande, pour être valable, doit être acceptée par écrit et être revêtue du cachet et de la signature du vendeur.
- b - Le versement d'un acompte peut être prévu aux conditions particulières. En cas de location avec option d'achat, cet acompte est remplacé par le versement, après acceptation par le locataire de l'offre préalable, du premier terme et du dépôt de garantie.

III - PRIX ET GARANTIE DE PRIX

- a - Le prix total TTC du véhicule est garanti jusqu'à la date de livraison prévue aux conditions particulières sous réserve des dispositions de l'article 3.c. Il ne comprend pas les taxes fiscales d'immatriculation. En cas de variation du taux de TVA, le prix garanti varie à la hausse ou à la baisse à due concurrence.
- b - Si la livraison n'a pas lieu à la date prévue et si le retard n'est pas imputable à l'acheteur, la garantie de prix mentionnée à l'alinéa précédent sera prolongée jusqu'à la mise à disposition effective du véhicule.
- c - La garantie de prix ne s'applique qu'au véhicule détaillé dans les conditions particulières.
- d - La garantie de prix ne s'applique pas si des variations de prix sont rendues nécessaires par l'application de réglementations imposées par les Pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, au cas où le prix du véhicule commandé et/ou de ses options aurait subi une augmentation, le prix sera celui en vigueur au jour de la livraison.

IV - LIVRAISON ET RÉSILIATION

- a - Sauf en cas de force majeure, le client s'engage à prendre livraison du véhicule d'occasion commandé, dans les locaux du vendeur, dans les dix (10) jours suivant la date de mise à disposition indiquée sur le bon de commande. Passé ce délai et huit (8) jours après l'envoi recommandé d'une mise en demeure restée vaine, le vendeur pourra résilier le contrat si le prix n'en a pas été payé et conserver l'acompte versé à titre d'indemnité, sous réserve de tout autre recours au cas où son préjudice serait supérieur.
- b - Conformément aux dispositions de l'article L. 216-2 du Code de la Consommation, sauf cas de force majeure, en cas de manquement du vendeur à son obligation de livraison à la date extrême de livraison, l'acheteur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le vendeur d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le vendeur de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le vendeur ne se soit exécuté entre-temps.

Néanmoins, l'acheteur peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le vendeur refuse de livrer le véhicule ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison à la date extrême de livraison et que cette date constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat.

Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse de l'acheteur avant la conclusion du contrat.

Lorsque le contrat est résolu dans les conditions ci-dessus, le vendeur est tenu de rembourser l'acheteur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé. La somme versée par l'acheteur est de plein droit majorée de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à soixante jours et de 50 % ultérieurement.

- c - En cas de force majeure (au sens donné par les juridictions françaises) tels que incendies, inondations, grèves, émeutes, etc., le délai convenu sera prolongé, au bénéfice du client comme du vendeur, d'une durée égale à celle de l'événement.

V - CONTRÔLE ET SÉCURITÉ

Le vendeur s'engage vis-à-vis du client à effectuer avant toute revente d'un véhicule d'occasion, un contrôle de sécurité portant sur les organes dont la défectuosité risquerait de provoquer des accidents, et, s'il y a lieu, les remises en état.

D'une manière générale, il devra contrôler la conformité du véhicule aux prescriptions du Code de la Route. Pour les véhicules de plus de quatre (4) ans d'âge, le vendeur remettra à l'acheteur non professionnel l'attestation et le rapport du contrôle technique effectué conformément aux dispositions des articles R.323-22 et R.323-26 du Code de la route et établi depuis moins de six (6) mois ainsi que les procès-verbaux des éventuelles contre-visites.

Le contrôle technique ne pourra pas être postérieur à la signature du présent bon de commande. Le défaut de remise dudit document, indispensable pour l'obtention de la carte grise, pourra entraîner la résolution de la vente.

Il est précisé que, lorsque des vices affectant le véhicule auraient dû être décelés sans démontage de ce dernier par la société ayant procédé au contrôle technique du véhicule, c'est la responsabilité de cette dernière qui devra être recherchée en premier lieu.

VI - GARANTIES LÉGALES

Il est précisé que les dispositions du Code de la consommation ci-dessous reproduites bénéficient, conformément à l'article L. 217-3 du Code de la consommation, à l'acheteur agissant en qualité de consommateur.

Tous les véhicules particuliers Audi sont couverts par la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-14 du Code de la Consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 et 2232 du code civil.

Conformément à l'article R. III-I du Code de la consommation, il est rappelé que :

- Article L. 217-4 du Code de la Consommation : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ».
- Article L. 217-5 du Code de la Consommation : « Pour être conforme au contrat, le bien doit » :

- 1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
- 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté » (article L. 211-5 du Code de la consommation).

- Article L. 217-12 du Code de la Consommation : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».
- Lorsque le client agit en garantie légale de conformité, il :
 - bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
 - peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la Consommation ;
 - est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est de six mois pour les biens d'occasions.
- Article 1641 du Code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas

acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

- Article 1648, 1^{er} alinéa du Code civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».
- Le client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

VII - GARANTIE NATIONALE « OCCASION GARANTIE PAR VOTRE PARTENAIRE AUDI »

- a - Outre les garanties légales précitées, le véhicule d'occasion objet des présentes peut bénéficier d'une garantie contractuelle complémentaire dont les conditions sont définies dans le carnet de garantie remis au client lors de sa livraison et permettant en tout état de cause que le véhicule d'occasion soit garanti pendant une période minimale de douze (12) mois à compter de sa livraison.

- b - Il est précisé qu'AUDI France, Direction de Volkswagen Group France s.a. n'est en aucun cas le vendeur du véhicule d'occasion. Le vendeur est en conséquence seul responsable vis-à-vis de son client des engagements de toute nature pris par eux.

- c - Indépendamment de la garantie nationale « occasion garantie par votre partenaire Audi », le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.217-4 à L.217-14 du Code de la consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 et 2232 du Code civil.**

- d - Le bénéfice de la garantie nationale « occasion garantie par votre partenaire Audi » n'est pas subordonné à la réalisation des prestations de réparation et d'entretien non couvertes par cette garantie conventionnelle, par un réparateur du réseau agréé par AUDI.**

VIII - REPRISE D'UN VÉHICULE D'OCCASION

- a - La reprise d'un véhicule d'occasion peut être stipulée sur le bon de commande. Cette clause ne constitue qu'une promesse de reprise dont l'exécution est subordonnée à la livraison du véhicule objet de la commande. Dans ce cas, la valeur de cette reprise constitue un paiement partiel sauf dans le cas où le véhicule commandé fera l'objet d'une location avec option d'achat, auquel cas le montant de la reprise sera versé directement au client.

- b - Le client s'engage à livrer le véhicule faisant l'objet d'une reprise à l'établissement vendeur, libre de tout gage et conforme à l'expertise établie au moment de la commande. La valeur de reprise mentionnée sur le présent contrat sera d'une part, révisée proportionnellement en cas de variation en hausse ou en baisse de la cote Argus, et, d'autre part, réduite en cas de dépréciation supplémentaire, notamment due à un état non conforme du véhicule repris par rapport à la description de la fiche signalétique contradictoire. De la même façon, les éventuelles améliorations seront également prises en compte. En cas de désaccord, le différent sera soumis à l'arbitrage d'un tiers choisi par les deux parties.

- c - En cas d'annulation ou de résiliation du contrat, quel qu'en soit le motif, le vendeur n'est pas tenu d'effectuer la reprise. Cependant : si le véhicule repris est en possession du vendeur, il sera restitué au client, tel qu'il se trouvait. Dans le cas où une remise en état aurait été effectuée par le vendeur, les frais engagés par celui-ci : 1) seront remboursés par le client, si la résiliation lui est imputable, 2) resteront à la charge du vendeur si la résiliation est imputable à celui-ci, 3) si le véhicule a déjà été revendu par le vendeur, le client recevra la valeur de reprise contractuellement fixée.

IX - PAIEMENT - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- a - Quel que soit le moyen de règlement utilisé, l'intégralité du prix de vente doit être payée au vendeur au plus tard au moment de la mise à disposition du véhicule d'occasion, sous déduction de l'acompte initial éventuellement versé et des intérêts de retard pouvant être dus.

- b - Le règlement du prix doit avoir lieu au comptant, soit par chèque, soit par chèque de banque soit par virement lesquels ne seront libératoires pour l'acheteur qu'après l'encaissement effectif.

Toute autre forme de règlement ne peut résulter que d'une convention particulière expressément convenue entre les parties.

- c - En cas de défaut de paiement et huit (8) jours après une mise en demeure restée sans effet, le vendeur est en droit de reprendre le véhicule d'occasion livré et l'acheteur étant tenu de le restituer à première demande.

- d - Tous les frais occasionnés par la reprise du véhicule d'occasion sont à la charge de l'acheteur.

- e - Nonobstant la remise physique du véhicule d'occasion, le transfert de propriété ne s'effectue au profit de l'acheteur qu'après le règlement effectif et complet de la somme due. Tant que la propriété ne lui est pas transférée, l'acheteur n'est qu'un simple détenteur précaire.

- f - L'acheteur a l'obligation de conserver en nature le véhicule d'occasion reçu avec réserve de propriété, et aussi longtemps que la propriété ne lui en a pas été transmise, il s'interdit de le revendre, de concéder sur lui des droits quelconques au profit d'un tiers ainsi que de le transformer de quelque manière que ce soit.

- g - Les risques sont transférés à l'acheteur dès la livraison, il lui appartient d'assurer le véhicule d'occasion contre les risques qu'il peut soit courir, soit occasionner.

- h - En cas d'achat à crédit, il est d'ores et déjà convenu que nonobstant toute autre sûreté, le vendeur transfère de plein droit, et sans formalité, à l'organisme prêteur, qui lui paiera tout ou partie du prix du véhicule, le bénéfice de la clause de réserve de propriété, stipulée ci-dessus, et le subroge en tous ses droits de ce chef.

X - RECLAMATION / MEDIATION

Toute réclamation en lien avec l'application du présent contrat doit être adressée, selon sa nature, soit au distributeur agréé avec lequel vous l'avez signé, soit au Service Clients de Volkswagen Group France.

Si vous avez la qualité de consommateur au sens du Code de la consommation et que vous n'avez pas obtenu de réponse satisfaisante à votre réclamation ou en l'absence de réponse dans un délai d'un (1) mois, vous avez la possibilité de saisir :

- soit le centre de médiation compétent pour traiter les litiges relevant de la responsabilité du distributeur agréé, en sollicitant (selon les affiliations du distributeur agréé) :
- le Médiateur du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) par courrier à l'adresse suivante : 50 rue Rouget de Lisle, 92158 SURESNES CEDEX ou sur son site Internet www.mediateur-cnpa.fr,
- OU le Médiateur auprès de la FNAAP par courrier à l'adresse suivante : Immeuble Axe Nord, 9-11, Avenue Michélet, 93583 Saint Ouen Cedex ou sur le site Internet www.fnaa.fr/Services > Service Consommateurs > Médiateur FNAAP.

- soit le Médiateur de Volkswagen Group France compétent pour traiter les litiges relevant de sa responsabilité (ex. : qualité du produit) en le sollicitant par courrier à l'adresse suivante : Médiation Cmf, 93/95 avenue du Général Leclerc, 75014 PARIS, ou sur son site Internet www.mediationcmf.fr.

Si vous résidez au sein de l'Union européenne, vous avez également la possibilité, notamment et principalement pour les réclamations en lien avec un achat en ligne, de recourir à la plateforme de règlement en ligne des litiges pour les services fournis par les entreprises de l'Union Européenne (la « Plateforme ODR »), mise à la disposition de tous les citoyens européens par la Commission européenne, en allant sur le lien suivant <http://ec.europa.eu/consumers/odr>.

XI - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- a - Traitement de vos données personnelles par l'établissement vendeur : L'établissement vendeur, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel vous concernant ayant pour finalité la gestion de votre contrat d'achat. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que du droit de formuler des directives générales quant au sort de vos données après la mort. Vous disposez également du droit de saisir une autorité de contrôle, la CNIL en France. Pour toute information sur les modalités d'exercice de vos droits et sur le traitement de vos données par l'établissement vendeur nous vous invitons à contacter votre concession ou vous rendre sur son site internet.

- b - Traitement de vos données personnelles par Volkswagen Group France : Audi, division Volkswagen Group France, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel vous concernant ayant pour finalité la gestion de sa relation client et prospect. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité de vos données ainsi que du droit de formuler des directives générales quant au sort de vos données après la mort. Ces droits s'exercent à l'adresse : donneespersonnelles@volkswagen.com ou par courrier postal à l'attention du Service Relations Clients de Volkswagen Group France, 11 Avenue de Boursoune, BP 62, 02601 Villers-Cotterêts CEDEX, accompagné de tout élément permettant de justifier de votre identité. Vous disposez également du droit de saisir une autorité de contrôle, la CNIL en France. Pour plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles nous vous invitons à consulter notre Politique de confidentialité disponible à l'adresse suivante : www.audi.fr.